

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Circulaire n° 2000-68 du 18 septembre 2000
relative à l'élaboration des plans de déplacements urbains
NOR : *EQUT0010150C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction des transports terrestres) ; la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (hors Ile-de-France).

Il résulte de l'article 28-2 de la loi d'orientation des transports intérieurs que si, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie le plan de déplacement urbain rendu obligatoire n'est pas approuvé, le préfet procède à son élaboration. Le délai initial a été repoussé au 30 juin 2000 par l'article 46 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains en cours de discussion au Parlement prévoit de modifier l'article 28-2 de la loi d'orientation des transports intérieurs en vue de laisser au préfet le soin d'apprécier si, compte tenu des circonstances locales, il y a lieu pour lui d'user des pouvoirs de substitution prévus par la loi. En effet, il serait inopportun que des dispositions appliquées de manière trop systématique ne risquent de briser des dynamiques ou des initiatives locales lorsque celles-ci permettent d'escompter la mise au point dans un délai raisonnable d'un plan de déplacements urbains de qualité.

Par ailleurs, le projet de loi précité en cours d'examen par le Parlement modifie assez sensiblement le contenu des plans de déplacements urbains, sans toutefois remettre en cause les orientations de la circulaire du 8 novembre 1999. Il prévoit que les plans de déplacements urbains qui seront en cours d'élaboration à la date de la publication de la loi pourront néanmoins être achevés conformément aux dispositions antérieures dans la limite d'un délai de six mois.

Ce texte n'étant pas encore définitivement adopté, les prescriptions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie s'appliquent évidemment pour le moment, en particulier les dispositions relatives à la substitution du préfet aux autorités organisatrices de transports urbains concernées. Il convient cependant de se placer dans la perspective d'un vote définitif du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains à la prochaine session d'automne du Parlement, en cherchant donc prioritairement à conforter les dynamiques qui se sont créées, ou à les susciter lorsqu'elles ne se sont pas suffisamment manifestées. Telle est en effet l'intention manifeste du législateur, les deux assemblées ayant déjà voté en des termes identiques des dispositions en ce sens.

En conséquence, pour les plans de déplacements urbains de qualité les plus avancés, en particulier ceux dont le projet a déjà été arrêté, ou ceux pour lesquels l'enquête publique a été ouverte, vous veillerez essentiellement à ce que leur approbation puisse intervenir avant la fin de l'année 2000, tout en vous assurant qu'ils respectent les objectifs de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que nous vous les avons rappelés dans la circulaire du 8 novembre 1999. Il vous appartiendra d'accompagner les collectivités concernées en signant les décisions formelles concernant les principales étapes de procédure, compte tenu de ce que vous seul avez désormais les pouvoirs nécessaires. Ceci peut en particulier concerner : la réalisation des consultations prévues par la loi, la mise à l'enquête publique, l'approbation du plan par arrêté après avoir recueilli, par délibération de celle-ci, l'avis de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Vous serez particulièrement attentif à la prise en compte de l'avis de la commission d'enquête.

Dans les autres cas, il vous revient d'apprécier les voies et moyens les plus appropriés pour susciter ou accélérer la démarche de l'ensemble des partenaires, en essayant d'obtenir l'adhésion active des collectivités concernées, et en usant, en tant que de besoin, de vos pouvoirs de substitution.

Vous pourrez, par exemple, proposer aux collectivités concernées la création d'un comité de pilotage que vous coprésideriez avec l'exécutif de l'autorité organisatrice de transport urbain, en vue d'impulser la poursuite des études du plan de déplacements urbains, lesquelles pourront continuer d'être réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales, l'Etat continuant d'apporter une participation financière à leur réalisation conformément aux dispositions de la circulaire du 21 décembre 1994.

Nous vous demandons de nous faire parvenir d'ici le 30 septembre un état des lieux des plans de déplacements urbains obligatoires non encore approuvés, les perspectives d'avancement des procédures et les mesures que vous envisagez de prendre en application de la présente circulaire.

Pour nous permettre d'assurer le suivi de l'élaboration des derniers plans de déplacements urbains, vous voudrez bien, par la suite, nous faire un point des évolutions qui auront été enregistrées pour le 15 décembre.

